

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(Suite du n°. 5268). *Loi sur la solde de retraite pour l'armée de terre.* (Du 28 fructidor an 7).

T I R T E V I .

Dispositions additionnelles.

LIII. Le service antérieur à la révolution, dans les armées de terre, compte pour la solde de retraite avec le service repris et continué pendant la guerre de la liberté, pourvu qu'il ait été repris avant l'époque du 2 frimaire an 4.

LIII. Sont compris dans le service de terre antérieur à la révolution, les citoyens qui ont été compris dans les corps et grades dont le détail suit ; savoir :

Armée.

Les maréchaux-de-France ;
Les lieutenans-généraux ;
Les brigadiers des armées ;
L'état-major de l'armée ;
Les commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres ;
Les officiers employés au commandement des provinces et places de guerre ;
Le corps du génie ;
Les régimens d'infanterie française, étrangère et suisse ;
Les milices provinciales ;
Les grenadiers dits royaux et provinciaux ;
Les grenadiers de France et corps de l'artillerie ;
Les régimens de cavalerie ;
— de dragons ;
— hussards ;
Les légions des troupes légères ;

Maison militaire du ci-devant roi.

Les quatre compagnies des gardes, et celles des frères du ci-devant roi ;
La compagnie des chevaux légers de la garde ;
La compagnie des gendarmes de la garde ;
Les deux compagnies de mousquetaires ;
Le corps de la gendarmerie ;
Les grenadiers à cheval ;
Les gardes-français ;
Le régiment des gardes-suisse ;
Les compagnies de maréchaussée de l'Isle-de-France et des ci-devant provinces.

LIV. Les pensions militaires, soldes ou demi-soldes accordées pour cause de blessures ou d'infirmités conformément à la loi du 27 mai 1792, et postérieurement à la déclaration qui a précédé la guerre de la liberté, seront converties en solde de retraite, réduites ou élevées, s'il y a lieu, aux proportions fixées par le tableau annexé, et payées sur ce pied à compter du 1^{er} vendémiaire an 8. Le ministre de la guerre formera des états par départemens, de toutes les dites pensions précédemment accordées, réduites ou élevées d'après les dispositions de la présente : il adressera ces états aux commissaires-ordonnateurs des divisions militaires, qui inscriront et certifieront en marge de chacun des brevets, la réduction et l'augmentation de la pension convertie en solde de retraite.

LV. A l'égard des pensions, soldes ou demi-soldes qui auroient été accordées antérieurement à la déclaration de la guerre de la liberté, pour quelque cause que ce soit, ou, postérieurement à cette époque, pour toute autre cause que celle de blessures et infirmités, elles seront également converties en solde de retraite et payées de la même manière ; mais elles demeureront invariablement fixées au taux auquel elles auront été accordées, pourvu qu'il n'excede pas celui qui est réglé par le tableau annexé à la présente : dans le cas où elles l'excederoient, elles seroient réduites aux proportions qu'il détermine.

LVI. Le liquidateur général de la dette publique fera passer, en conséquence, au ministre de la guerre, l'état des pensions militaires qui ont été recrées ou créées sur son rapport, et elles seront portées sur les états qui doivent être dressés par département en conséquence de l'article 54.

LVII. Le directoire fera dresser et imprimer, dans le plus bref délai, et par la suite tous les dix ans, un état général des retraites. Tous les ans, dans le mois de messidor, l'état particulier des changemens survenus dans le cours de l'année précédente, sera rendu public.

LVIII. Ces états contiendront, 1°. les noms et les grades de ceux qui auront obtenu la solde de retraite ; 2°. la durée et l'époque de leurs services ; 3°. les motifs d'après lesquels la solde de retraite leur aura été accordée ; 4°. enfin l'indication de la commune, canton et département où ils auront fixé leur domicile.

LIX. Lorsqu'un citoyen jouissant de la solde de retraite vient à décéder, le commissaire près l'administration municipale est tenu d'en donner avis aussitôt au commissaire près l'administration centrale, et celui-ci au ministre de la guerre.

LX. Les signataires des revues ou certificats dont l'exposé seroit reconnu faux, seront poursuivis et condamnés, s'ils sont militaires, par les conseils de guerre, à un an de prison, et à la perte de leur grade et de tout droit à avancement et récompense militaire.

S'ils sont non militaires, ils seront poursuivis et condamnés par les tribunaux de police correctionnelle à un an d'emprisonnement, et à la restitution du double des sommes indûment payées par le trésor public.

LXI. Il n'est point, quant à présent, dérogé aux dispositions des loix relatives à l'admission à la maison nationale des invalides : ceux qui y auront été admis seront libres d'y rester ; ceux qui préféreront se retirer dans leurs foyers, jouiront, conformément à la présente loi, et en conséquence du grade qu'ils avoient à l'armée avant leur admission, de leur tems de service, blessures ou infirmités, de la solde de retraite dans les proportions déterminées au tableau ci-après annexé.

LXII. A compter du premier jour du mois qui suivra la publication de la présente loi, les traitemens de réforme pour tous les militaires qui ont cessé ou cesseront d'être en activité autrement que par un jugement ou démission, depuis le grade de général de division jusqu'à celui de sous-lieutenant inclusivement, seront réduits au taux fixé dans le tableau des traitemens de réforme pour tous les grades, joint à la présente loi.

LXIII. Ces traitemens seront payés de la même manière que les soldes de retraite et soldes ou subsistances provisoires.

LXIV. Tous certificats, toutes pièces justificatives, exigés pour en toucher le paiement, pourront être expédiés sur papier libre.

LXV. Toutes les dispositions de loix contraires à la présente sont rapportées.

(Suivent les tableaux).

Tableau des soldes de retraite pour les militaires.

GRADES.	SOLDE DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ.		Solde de retraite pour infirmités ou blessures.			OBSERVATIONS.
	MINIMUM d'ancienneté.	MAXIMUM d'ancienneté.	Infirmités non provenant de blessures. <i>Minimum.</i>	Blessures ou infirmités pro- venant de blessures. Perte d'un membre, ou blessure équivalente. <i>Minimum.</i>	Perte de deux membres ou de la vue. <i>Maximum</i> des infirmités et blessures.	
Général de division.....	5,000 fr.	6,000 fr.	2,000 fr.	3,000 fr.	6,000 fr.	Le <i>maximum</i> pour les grades inférieurs, dans le cas de la perte de deux membres ou de la vue, élevé ainsi qu'il est dit article 52.
Général de brigade.....	2,000	4,000	1,550	2,000	4,000	
Chef de brigade.....	1,500	3,000	1,000	1,500	3,000	
Chef de bataillon ou d'escadron.....	1,000	2,000	670	1,000	2,000	
Capitaine.....	800	1,600	550	800	1,600	
Lieutenant.....	600	1,200	400	600	1,200	
Sous-lieutenant.....	500	1,000	340	500	1,000	
Adjudant sous-officier.....	300	600	200	300	600	
Sergent, maréchal-des-logis ou conducteur d'artillerie.....	200	450	135	200	450	
Caporal et brigadier.....	170	340	115	170	400	
Soldats de toutes armes, et charretiers d'artillerie.....	150	300	100	150	365	

Tableau des soldes de retraite pour les employés administratifs militaires et officiers de santé employés aux armées.

GRADES.	SOLDE DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ.		Solde de retraite pour infirmités et blessures.			OBSERVATIONS.
	MINIMUM.	MAXIMUM.	Infirmités non provenant de blessures. <i>Minimum.</i>	Blessures, ou infirmités pro- venant de blessures. Perte d'un membre, ou blessure équivalente. <i>Minimum.</i>	Perte de deux membres ou de la vue. <i>Maximum.</i>	
Commissaire - ordonnateur.....	1,800 fr.	3,600 fr.	1,200 fr.	1,800 fr.	3,600 fr.	Les employés administratifs militaires ayant droit, comme les militaires, à la solde de retraite, dans le cas où ils recevraient de l'ennemi des blessures dans l'exercice de leurs fonctions.
Commissaire ordinaire.....	900	1,800	600	900	1,800	
Inspecteur général du service de santé, officier de santé en chef aux armées, ou supérieur dans les hôpitaux militaires.....	1,800	3,600	1,200	1,800	3,600	
Officier de santé, de 1 ^{re} classe.....	900	1,800	600	900	1,800	
<i>Idem</i> , de 2 ^e classe.....	600	1,200	400	600	1,200	
<i>Idem</i> , de 3 ^e classe.....	300	600	200	300	600	

Tableau des traitemens de réforme pour tous les grades militaires et emplois administratifs militaires.

GRADES MILITAIRES.	EMPLOIS ADMINISTRATIFS MILITAIRES.
Général de division... 3,000 fr.	Commissaire-ordonnateur des guerres... 1,800 fr.
Général de brigade... 2,000	Commissaire ordinaire des guerres... 900
Chef de brigade... 1,500	
Chef de bataillon ou d'escadron... 1,000	
Capitaine... 800	
Lieutenant... 600	
Sous-lieutenant... 500	

(N^o. 3269). Loi portant établissement d'un octroi municipal à Nancy. (Du 17 fructidor)

Art. Il sera perçu dans la commune de Nancy, sur les objets de consommation locale, et conformément au tarif annexé à la présente loi, un octroi municipal et de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et, de préférence, à celles des hospices civils et des secours à domicile.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception de l'octroi, en se conformant aux dispositions suivantes.

III. Le directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et la quotité de leur traitement: il nommera le préposé ou les préposés en chef à la direction de l'oc-

troi ; les autres employés seront nommés par l'administration centrale du département, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et de premier établissement ne pourront excéder 15,000 francs.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus d'inscrire, jour par jour, et article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé ou les préposés en chef à la direction, de la part du directoire exécutif; et les autres employés quelconques, de la part de l'administration centrale du département: les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du règlement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

VIII. L'administration centrale pourra destituer les receveurs et autres employés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

A l'égard des préposés en chef, elle pourra aussi les destituer; mais son arrêté ne sera que provisoire, et devra être confirmé par le directoire exécutif.

IX. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double droit; cette amende sera prononcée par le tribunal de police simple, ou par celui de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Nancy, et qui n'y entrent que par transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires desdits objets.

XI. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Nancy, à pied et à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous prétexte de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende, et à six mois de prison.

XII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sommairement et sans frais.

XIII. Les amendes prononcées en exécution de l'article 9 ci-dessus seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre moitié sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs; dans le cas où il y aurait des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par le code pénal, contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versements faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XVII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVIII. Il est alloué à ce préposé un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement

fixe qui lui est alloué pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XIX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le 1^{er} de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versements qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XX. L'administration centrale du département de la Meurthe veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales de la commune de Nancy soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Nancy, pour subvenir à ses dépenses municipales et communales, et à celles de ses hospices civils.

DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS.	
		fr.	cent.
BOISSONS...	Vins de toute espèce, par hectolitre.....	0	70
	Eaux-de-vie, <i>idem</i>	4	45
	Esprit-de-vin, <i>idem</i>	8	80
	Vinaigre ou vin gâté, <i>idem</i>	0	65
COMESTIBLES...	Bœufs ou vaches, par tête....	3	00
	Veaux, <i>idem</i>	0	75
	Moutons ou brebis, <i>idem</i>	0	55
	Porcs, <i>idem</i>	0	50
FOURRAGES....	Huiles d'olive, de pavot, de poisson, et douce, par hectolitre.....	3	40
	Foin, trèfle, luzerne et regain, par cinq myriagrammes.....	0	05
	Paille, <i>idem</i>	0	02
COMBUSTIBLES.	Avoine par hectolitre.....	0	17
	Bois, par stère.....	0	10
	Charbon, par double banne.....	3	00
	<i>Idem</i> , par simple banne.....	1	50
	<i>Idem</i> , par sac.....	0	05
	Braise, par sac.....	0	05
	Houille, par voiture.....	3	05
	Huile de toute espèce, à brûler, par hectolitre.....	1	10
	Graines de navette, colza, che-nevis, et de lin, <i>idem</i>	0	50
	Bois de construc-tion.....	Planches } de sapin, p ^r . cent... 0 22	
Traffetés } <i>idem</i> 0 45			
Madriers de sapin, <i>idem</i> 0 45			
Sommier de dix solives, par pièce. 1 05			
Recharge de six solives, <i>idem</i> ... 0 65			
Panne double de 4 3/4, <i>idem</i> 0 46			
Panne bâtarde de 5, <i>idem</i> 0 50			
Panne simple } de 2, <i>idem</i> 0 20			
Garde-flotte } <i>idem</i> 0 10			
Chevrans d'une solive, <i>idem</i> 0 10			
Planches, traffetés, madriers en chêne et en tous autres bois débités par pièce, <i>idem</i> 0 65			
Bois en grume non débité par solive, <i>idem</i> 0 15			

(N^o. 5270). Loi qui ordonne la perception d'un octroi municipal dans la commune d'Auray. (Du 19 fructidor).

Art. 1^{er}. Il sera perçu dans la commune d'Auray, sur les boissons à leur entrée, et conformément au tarif annexé à la présente, un octroi municipal et de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales et de celles des hospices civils et secours à domicile.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens nécessaires pour la perception dudit octroi.

III. Le directoire exécutif fixera le nombre des bureaux de recette et celui des employés, et réglera la base et la quotité de leur traitement; la nomination en sera faite par l'administration centrale, aux

une liste triple pour chaque emploi, présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception ne pourront excéder dix centimes pour franc de la recette; ceux de premier établissement seront réglés par l'administration centrale, sur le devis estimatif qui lui en sera fourni par l'administration municipale.

V. Il sera fourni aux préposés des registres à talon, sur lesquels ils porteront les recettes, jour par jour, article par article, sans y laisser aucun blanc.

VI. Les employés seront commissionnés par l'administration centrale, qui pourra les révoquer, les dénoncer aux tribunaux, si le cas y échet, et les faire poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif. La présente loi, le tarif qui y est annexé, et le règlement fait par le directoire exécutif pour en assurer l'exécution, seront affichés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bureaux de recette.

VII. Tout porteur ou conducteur de boissons comprises dans le tarif annexé à la présente loi, arrivant par terre, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la recette établi à la barrière, et d'y acquitter les droits avant de les faire entrer dans la commune.

VIII. A l'égard des boissons arrivant par mer, la déclaration en sera faite au bureau de la douane par le propriétaire, ou celui qui sera porteur du connoissement; cette déclaration sera remise dans les vingt-quatre heures, par les préposés de la douane, à l'administration municipale; le droit d'octroi sera acquitté, et la quittance représentée aux préposés de la douane, avant qu'ils puissent autoriser le déchargement des boissons.

IX. Toute contravention aux articles 7 et 8 sera punie d'une amende double du droit; cette amende sera prononcée par le tribunal de simple police ou celui de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Les boissons qui n'y entreront que pour transit, ou pour être seulement entreposées jusqu'à leur sortie ultérieure, seront assujéties à la même déclaration et au paiement de l'octroi par forme de consignation.

XI. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens nécessaires pour la restitution des droits perçus sur les boissons en transit ou entreposées.

XII. Les contestations qui pourroient s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit, seront portées devant le tribunal de simple police, ou celui de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme, et jugées sommairement et sans frais.

XIII. Les amendes prononcées en exécution de l'article 9, seront acquittées sur-le-champ, entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise; le recouvrement en sera poursuivi par les voies usitées pour les contributions: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée par le receveur à la caisse de l'administration municipale.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 francs; dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres de l'octroi; elle dressera procès-verbal de cette vérification, et l'adressera, avec ses observations, à l'administration centrale du département.

XVI. Les préposés à la recette de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leurs recettes à la caisse du receveur de la commune.

XVII. Celui-ci remettra, chaque mois, à l'administration centrale du département, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau des versements qui lui auront été faits sur le produit de l'octroi.

XVIII. L'administration centrale du département du Morbihan veillera à ce que le compte des recettes municipales de la commune d'Auray soit imprimé et rendu public dans le courant du mois de fin de chaque année.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune d'Auray, sur les boissons, à leur entrée, pour subvenir à ses dépenses, à celles des hospices civils, aux secours aux indigens, et à l'acquit de ses dettes arriérées.

DÉSIGNATION des boissons.	DROITS.	INSTRUCTION.
Vin ordinaire.....	{ 1 fr. 16 cent. } { par hectolitre, }	ou 3 fr. par barrique.
Vin étranger.....	{ 2 fr. 52 cent. } { par hectolitre, }	ou 6 fr. par barrique.
Cidre et bière.....	{ 19 centimes } { par hectolitre, }	ou 50 cent. par barrique.
Liqueur.....	{ 27 centimes } { par litre, }	ou 25 c. par pinte de liqueur.
Eau-de-vie.....	{ 7 centimes } { par litre, }	ou 50 cent. par velle.

(N^o. 5271). *Loi qui autorise le directoire exécutif à faire, aux anciens propriétaires du jeu de paume de Versailles, une cession de biens nationaux d'égale valeur.* (Du 23 fructidor).

(N^o. 5272). *Loi qui rapporte celle du 18 juin 1793 (v. st.), en ce qui concerne la destination donnée à la propriété dite Nicolas-du-Chardonnet à Paris, et charge le directoire exécutif de répartir dans d'autres propriétés nationales les parens des défenseurs de la patrie logés dans ce domaine.* (Du 24 fructidor).

(N^o. 5275). *Loi qui ordonne l'établissement d'un octroi municipal à Bourg.* (Du 24 fructidor).

Art. 1^{er}. Il sera perçu dans la commune de Bourg, chef-lieu du département de l'Ain, un octroi municipal, conformément au tarif annexé à la présente, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales et municipales.

II. La taxe portera sur les eaux-de-vie, liqueurs, vins de toute espèce, et sur les viandes de boucherie.

III. Les droits perçus sur les objets en passe, ou qui ne seront pas destinés à la consommation dans la commune, seront remboursés, en se conformant toutefois aux réglemens arrêtés par le directoire exécutif.

IV. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception de cet octroi.

V. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Bourg, à pied ou à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés, ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles et valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par voie de police correctionnelle, et condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de prison.

VI. Les employés à la perception de l'octroi seront nommés par l'administration centrale, sur une liste triple dressée par l'administration municipale.

VII. Les frais de perception ou de premier établissement ne pourront excéder deux décimes par franc de la recette présentée par le tarif.

VIII. Il sera fourni aux préposés à la recette, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, article par article, les recettes qu'ils feront.

IX.